



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SLTS SA

ZA Route de Saint-Jean-de-Linières
49070 Saint-Lambert-La-Potherie

Références : 2025-239_SLTS SA_INSP_RAP

Code AIOT : 0006303647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SLTS SA implanté ZA Route de Saint-Jean-de-Linières - 49070 Saint-Lambert-la-Potherie. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée à l'issue d'un contrôle de cohérence de la déclaration GEREP relative aux émissions polluantes des installations de l'établissement au titre de l'exercice 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLTS SA
- ZA Route de Saint-Jean-de-Linières - 49070 Saint-Lambert-la-Potherie
- Code AIOT : 0006303647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SLTS (Société Lambertoise de Tôlerie et de Serrurerie) exploite sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie un établissement de travail des métaux, traitement de surfaces et peinture. Les pièces fabriquées sont à destination des secteurs de l'aéronautique, du ferroviaire, des biens d'équipements et de la défense.

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
4	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
5	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
6	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de cohérence de la déclaration GERE au titre de l'exercice 2024 a mis en évidence des imprécisions pour ce qui concerne les émissions de COV dues à un Plan de Gestion des Solvants (PGS) qui n'est disponible qu'en version provisoire. Il est demandé à l'exploitant de finaliser son PGS et de le transmettre à l'inspection des installations classées dans une version à jour et achevée. Une fois cette tâche réalisée, l'exploitant pourra vérifier, le cas échéant corriger, les informations saisies dans le pavé "Air" de sa déclaration GERE, placée en révision.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de s'organiser pour respecter, chaque année, l'échéance du 31 mars pour transmettre sa déclaration GERE à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration GEREPE au titre de l'exercice 2024 (cf. Accusé de transmission de la déclaration du Registre Gerepe). Pour l'exercice 2023, l'exploitant n'a déclaré aucune émission de polluant dépassant un seuil de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié. Pour l'exercice 2024, au regard du second alinéa de l'article 4 du même arrêté il n'était donc pas tenu de déclarer quelque émission de polluant que ce soit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, établissement visé
Prescription contrôlée : Liste des établissements a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. b) Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe. https://aida.ineris.fr/consultation_document/441#Annexe_I
Constats : Une des installations de l'établissement (traitement de surface visé par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour un volume des bacs de traitement de 8000 litres) est exploitée au régime de l'enregistrement. À ce titre, l'établissement est bel et bien soumis à l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes.

Aucune activité exercée dans l'établissement n'est visée par l'annexe I du règlement n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, règlement dit E-PRTR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, données à déclarer émissions

Prescription contrôlée :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats :

Aucune des émissions des installations de l'établissement dans l'air, dans l'eau (ou dans les sols pour mémoire), pour quelque polluant que ce soit indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, ne dépasse les seuils fixés dans cette même annexe. Hormis pour les composés organiques volatils non-méthaniques (COVNM), l'exploitant n'a donc déclaré aucune émission à ce titre. Pour rappel, les installations de traitement de surface de l'établissement fonctionnent "en zéro rejet" aqueux.

Bien qu'il n'y fût pas tenu, car en-dessous du seuil d'obligation de déclaration (50 000 m³/an d'eau prélevée sur le réseau AEP), l'exploitant a déclaré un volume d'eau prélevé sur le réseau AEP en 2024 à hauteur de 148 m³.

Rejets de chaleur : sans objet.

Émissions de solvants dans l'air : sous-pavé "Solvants / PGS" du pavé "Air" renseigné (Voir observations sur le fond dans les constats du point de contrôle n° 7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle déchets
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.
Constats : En 2024, l'exploitant a produit 25,556 tonnes de déchets dangereux. À ce titre, il a renseigné le sous-pavé "Déchets sortants" du pavé "Déchets" de la déclaration au titre de l'exercice 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, données à déclarer production de déchets
Prescription contrôlée : Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Le pavé déchets est renseigné de façon satisfaisante. Les informations attendues importées depuis Trackdéchets sont fournies pour chaque lot de déchets dangereux évacué pour traitement dans une filière ad hoc, à savoir : - la nature du déchet et le code déchet associé ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV
Thème(s) : Risques chroniques, transfert transfrontalier
Prescription contrôlée : IV. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Sans objet. En 2024, l'exploitant a expédié et fait traiter ses déchets exclusivement en France métropolitaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des données déclarées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant est organisé pour collecter et saisir dans sa déclaration les informations relatives au pavé "Eau" (prélèvement sur le réseau AEP de 148 m3 en 2024). Les installations de traitement de surface étant en "zéro rejet", le tableau des rejets de substance dans l'eau est laissé vierge. Ce point n'appelle pas d'observation. De même, l'exploitant a choisi d'importer les données disponibles dans Trackdéchets pour renseigner le pavé "Déchets" de la déclaration. Ce point n'appelle pas d'observation. En synthèse, la quantité de déchets dangereux produites en 2024 est égale à la quantité de déchets évacués pour traitement dans des filières ad hoc, ce qui est satisfaisant. S'agissant du pavé "Air", l'exploitant doit renseigner le sous-pavé "Solvants / PGS". En effet, la case "L'établissement consomme des solvants" est cochée dans le tableau "Type d'activité" (tableau

renseigné par l'inspection des installations classées pour la première déclaration), ce qui active le sous-pavé précité. Il n'y a pas de seuil d'exemption de consommation de solvants pour ce sous-pavé dès lors qu'il est actif.

Ainsi dans la section "Informations complémentaires" du sous-pavé "Solvants / PGS", l'exploitant a renseigné la case "Consommation annuelle de solvants" : 5,7 tonnes de solvants toutes installations confondues pour l'exercice 2024.

En revanche, dans la même section, l'exploitant n'a pas coché la case "Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED", alors que les activités de traitement de surface et de peinture de l'établissement font partie des activités visées par le chapitre V de la directive IED, en l'espèce l'activité "Autres revêtements, y compris les revêtements de métaux [...]", la consommation de solvant étant supérieure à 5 tonnes.

Enfin, toujours dans la même section, l'exploitant a déposé le PGS de son établissement à jour des données de l'exercice 2024. Il convient de préciser que cette formalité est facultative dès lors que la consommation annuelle de solvants est inférieure à 30 tonnes.

La section "Description des installations" du sous-pavé "Solvants / PGS" est renseignée. Ce point n'appelle pas d'observation.

L'exploitant a renseigné la section "Déclaration des émissions de COVNM" du sous-pavé "Solvants / PGS" en s'appuyant sur le PGS actualisé des données 2024 susmentionné. Notamment, l'exploitant a déclaré des émissions dans l'air de COVNM totaux à hauteur de 3400 kg pour l'exercice 2024. Le PGS précité est daté du 31/03/2022 dans une version "provisoire" donc inachevée. Cette façon de procéder ne permet pas d'assurer la qualité des données réglementairement attendue. En outre, la déclaration est muette quant aux émissions diffuses de solvants, bien que le PGS fasse état de 10 kg de COVNM émis de façon diffuse (soit 0,2 % de la consommation de solvant). Il convient toutefois de préciser que la déclaration des émissions de COVNM totaux est facultative dans la mesure où ces émissions sont inférieures au seuil de rejet dans l'air pour le paramètre COVNM fixé à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, en l'occurrence 30 000 kg /an.

Enfin, l'exploitant n'a déclaré aucune "Émissions de COVNM spécifiques" dépassant un seuil de rejet dans l'air indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, ni aucune émission de COVNM à mention de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration GERE au titre de l'exercice 2024 a été placée en révision à l'issue de la visite objet du présent rapport. Sur la base d'un PGS mis à jour et complet à télécharger dans la déclaration GERE – pavé « Air » - sous-pavé « Solvants / PGS » (ce qui constituera transmission à l'inspection des installations classées), il est demandé à l'exploitant de vérifier, compléter et/ou corriger les données saisies dans le sous-pavé "Solvants / PGS" en vue d'aboutir à des résultats fiables quant aux émissions totales de solvants, dont les émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, échéance de déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration GERE au titre de l'exercice 2024 le 07/05/2025 (cf. Accusé de transmission de la déclaration du Registre Gerep).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'organiser suffisamment tôt avant l'échéance pour rassembler les données utiles et renseigner sa déclaration GERE de l'exercice n-1 avant le 31 mars de l'année n. Pour ce qui concerne la déclaration au titre de l'exercice 2024, placée en révision, il est demandé à l'exploitant de compléter et/ou corriger les informations placées dans le pavé "Solvant / PGS".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois